

Montpellier, le 28 février 2019

APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

Pour siéger aux seins des Conseils Territoriaux de Santé de la région Occitanie

Textes de référence :

- *Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158*
- *Décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé.*
- *Arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé*
- *Arrêté 2016-1854 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de la démocratie sanitaire de la région Occitanie.*

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé pose un enjeu fort de renforcement de la démocratie sanitaire et de l'animation territoriale conduite par l'ARS. Afin de concourir à l'atteinte de cet objectif, elle a créé les Conseils Territoriaux de Santé qui viennent se substituer aux Conférences de Territoires.

Elle a introduit la notion de territoires de démocratie sanitaire visant à mettre en cohérence les projets de l'ARS, des professionnels et des collectivités territoriales, en prenant en compte l'expression des acteurs du système de santé, notamment celle des usagers. Ces territoires ont été définis par arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 8 novembre 2016 à l'échelle départementale.

Sur chacun des 13 territoires ainsi défini, l'ARS a procédé à l'installation d'un Conseil Territorial de Santé (CTS). La composition de certains CTS n'est pas à ce jour complète pour :

- le collège 2a) qui comprend six représentants (6 titulaires et 6 suppléants) des associations d'usagers agréées au titre de l'article L.1411-1 du code de la santé publique.

Afin de compléter les compositions des CTS concernés, un appel à candidature est lancé par l'ARS Occitanie :

CTS	Collège 2a) : Des représentants d'associations d'usagers agréées
Ariège	1 Suppléant
Aude	4 Suppléants
Gers	2 Titulaires - 3 Suppléants
Lot	1 Suppléant
Lozère	6 Suppléants
Hautes Pyrénées	5 Suppléants
Pyrénées-Orientales	2 Suppléants
Tarn et Garonne	3 Suppléants

I. CONTEXTE

Le CTS a pour objet de veiller à **conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondées sur la participation des habitants.**

Il participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé et contribue à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Projet Régional de Santé, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé.

Il émet un avis sur le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale. Il est associé à la mise en œuvre du pacte territoire santé.

Il participe, avec la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), à l'évaluation du respect des droits des personnes malades et des usagers et de la qualité des prises en charge et des accompagnements.

Plus largement, le CTS peut formuler, à la CRSA et au Directeur Général de l'ARS, des propositions d'amélioration de la réponse aux besoins de la population sur le territoire, et réciproquement, être saisi par la CRSA et l'ARS de toutes questions relevant de ses missions.

Pour atteindre ces objectifs, le CTS s'appuie et travaille en concertation avec l'ensemble des formations de la CRSA, les équipes de soins primaires et les communautés territoriales de santé, les URPS, les conseils locaux de santé et de santé mentale, les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et les populations concernées.

Les CTS de la région Occitanie sont composés de **50 membres** répartis en 5 collèges :

Collège 1: 28 Professionnels et offreurs des services de santé

Collège 2: 10 Usagers du système de santé

Collège 3: 7 Représentants des Collectivités territoriales

Collège 4: 3 Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Collège 5: 2 Personnalités qualifiées

Chaque CTS est constitué :

- d'une assemblée plénière
- d'un bureau
- d'une commission spécialisée en santé mentale
(21 membres)


- d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers en intégrant celle des personnes en situation de pauvreté ou de précarité (12 membres)

II. CONDITIONS DU PRESENT APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidature est lancé :

- auprès de l'ensemble des **associations d'usagers (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau régional** ainsi qu'auprès **des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau national et implantées** dans les territoires de la région Occitanie.

Les acteurs intéressés doivent motiver leur candidature et proposer leurs représentants sur les fiches jointes.



Le Directeur Général de l'ARS n'exclut pas la possibilité de désigner un titulaire et un suppléant issus d'associations ou d'organismes différents afin de disposer d'une représentation plus large d'associations au sein des CTS. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés, soit comme membre titulaire, soit comme membre suppléant.

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

1. **l'existence d'un agrément régional ou national** pour les représentants d'associations d'usagers ;
2. **la présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire de démocratie sanitaire**, sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis ;
3. **la diversité et la spécificité des champs couverts** par les associations retenues ;
4. **l'implication** de l'association dans une démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la promotion des droits des usagers.

Le Directeur Général de l'ARS sera amené à faire ses choix en s'assurant d'un équilibre, au sein de chaque CTS, pour tenir compte notamment de la diversité des profils représentatifs du système de santé du territoire régional de l'Occitanie.

III. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DES CTS

Les membres sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'ARS pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Les représentants associatifs siègent au sein des CTS dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association ou organisme, mais d'y **représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine** qu'ils représentent.

Une assiduité et une participation active aux travaux des CTS sont attendues des représentants, sous peine d'exclusion du conseil (article R.1434-34 al 4), afin de contribuer à y faire entendre la plus grande pluralité de points de vue.

Il est précisé que le mandat de membre du CTS est exercé à titre gratuit, les frais occasionnés par les déplacements engagés dans le cadre de l'exécution du mandat pouvant être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. CANDIDATURES

Les candidatures seront reçues par courrier électronique, avant le au plus tard le lundi 1^{er} avril 2019 à l'adresse suivante : ars-oc-duquale-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

Elles se composent des fiches de candidatures ci-jointes (une « fiche de candidature » par organisme / association, et une « fiche proposition de représentant » par candidat). L'association ou l'organisme candidat est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature au regard de critères exposés ci-avant. Sera joint à la demande la copie de l'arrêté portant agrément de l'association.

Contacts :

Unité Démocratie Sanitaire : Dominique ROUX / Sylvie AURIAC

Tél : 04 67 07 20 85

Mail : ars-oc-duquale-democratie-sanitaire@ars.sante.fr